



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ELL/SP  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP – DREAL – 2021 - 304  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société ADESIA  
située rue de Chavannes à Arnas**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 autorisant la société ADESIA à exploiter une unité de production de rubans adhésifs à Arnas, Parc d'activités, rue de Chavannes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société ADESIA située rue de Chavannes à Arnas ;

VU l'étude de danger datant du mois d'octobre 2020 complétée en dernier lieu le 24 septembre 2021 ;

VU le rapport du 20 octobre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 26 octobre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger transmise par la société ADESIA montre que les risques associés à l'installation sont acceptables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire certaines barrières mises en place par l'exploitant pour réduire les risques de son installation ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, le tableau de classement doit être actualisé ;

CONSIDÉRANT d'une part que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires pour la société ADESIA ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Il est accusé réception du porter-à-connaissance de l'étude de danger de la société ADESIA d'octobre 2020 complétée en dernier lieu le 24 septembre 2021.

L'exploitant exploite ses installations conformément à son étude de danger.

L'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 reste applicable, selon les modifications édictées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2**

**Le tableau du point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 est remplacé par le tableau suivant :**

Nature des activités	Volume des activités	N° de la rubrique	Cls (1)
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) ... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre : 8,85 t/j sur 10 lignes d'enduction	2940.2.a	E

<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature...</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Nouveau bâtiment: plus de 500 tonnes dans un bâtiment de 16 800 m<sup>3</sup></p>	<p>1510-3</p>	<p>DC</p>
<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières de 1,163 MW pour les fluides thermiques</p> <p>1 chaudière de 0,5 MW pour le chauffage</p> <p>4 aérothermes bâtiments B1 et B2 : environ 238 kW total = 3,064 MW</p>	<p>2910-A.2</p>	<p>DC</p>
<p>Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l</p>	<p>2 installations de 1400 litres : 2800 litres</p>	<p>2915-2</p>	<p>DC</p>
<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p><b>16.</b> Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an</p>	<p>120 t / an</p>	<p>1978-16</p>	<p>D</p>
<p><i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</i></p> <p>1.A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m<sup>3</sup></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p><i>Volume maximum susceptible d'être stocké :</i></p> <p>1. 100 m<sup>3</sup> : rouleaux de mousse PE</p> <p>2. 500 m<sup>3</sup> : rouleaux de film PE, PP PT et PU</p>	<p>2663</p>	<p>NC</p>

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

### **ARTICLE 3 Rétention des eaux d'extinction**

L'article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 est remplacé par l'article suivant :

#### **« 5.6.1 Capacités de rétention**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 357 m<sup>3</sup>. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. »

#### **ARTICLE 4. Bâtiment de stockage**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 est remplacé par l'article suivant :

##### **« Article 11 – STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES EN ENTREPÔTS COUVERTS**

**11.1** Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**11.2** Le bâtiment de stockage (bâtiment C) est équipé d'un système d'extinction automatique. »

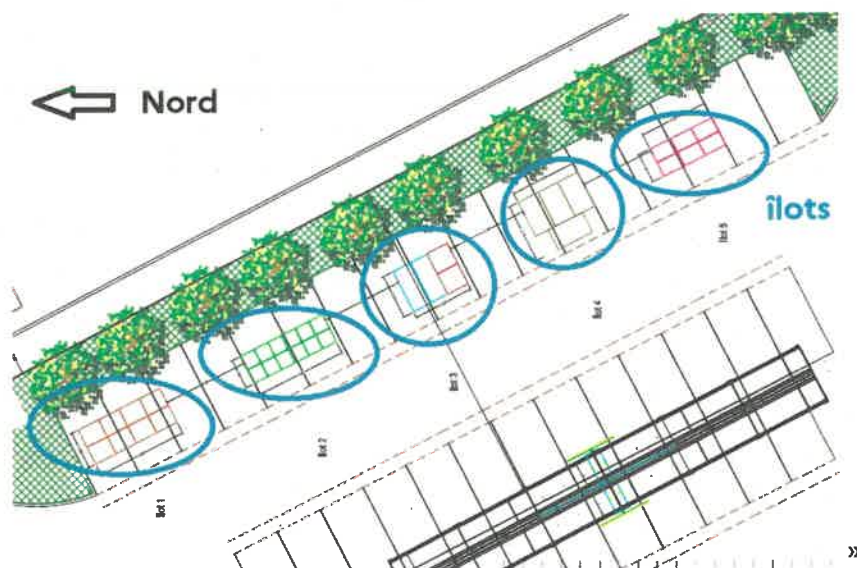
#### **ARTICLE 5. Stockage des palettes**

Après l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 est inséré l'article 11 bis :

##### **« 11 BIS – STOCKAGE DES PALETTES:**

Les palettes sont stockées en îlots, conformément à l'étude de danger, de façon à ne pas avoir d'effets thermiques hors site en cas d'incendie.

Le schéma ci-dessous présente la disposition des palettes.



#### **ARTICLE 6. Débit des poteaux incendie**

L'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 est complété par :

« L'exploitant doit disposer d'un débit de 150 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h pour la défense incendie du site. Ce débit est assuré par 2 poteaux incendie public. »

#### **ARTICLE 7. Délais de mise en œuvre**

L'exploitant se mettra en conformité selon le calendrier suivant :

- mise en place de la ventilation du local de charge (mise en conformité ATEX, article 7.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/06/1998) pour le 31 décembre 2021

- mise en place du stockage des palettes en îlots pour le 31 décembre 2021 (article 11 BIS de l'arrêté préfectoral du 08/06/1998)
- Réalisation d'un test de débits en simultané des poteaux incendie pour le 31 décembre 2021 (article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 08/06/1998)

## **ARTICLE 8**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Arnas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Arnas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Arnas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 10**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Arnas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 NOV. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

**Julien FERROUDON**

